



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-63

Date d'entrée en vigueur :

1 décembre 2022

ATA :

53

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Fuselage – Jonction aile-fuselage – Infiltration d'humidité entre les segments avant et arrière du cadre du longeron

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-401 et -402 portant les numéros de série 4001 et 4003 à 4624.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Plusieurs cas d'humidité dans la jonction aile-fuselage, entre les segments de liaison avant et arrière du cadre du longeron, ont été constatés à l'égard d'avions en service. Cette situation, si elle n'est pas corrigée, pourrait mener à la formation de corrosion et à la dégradation structurale de la jonction aile-fuselage, ainsi qu'à la possibilité que l'aile se sépare de l'avion.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, la présente CN rend obligatoire l'exécution d'une inspection visuelle des segments avant et arrière du cadre du longeron, ainsi que d'une modification en rattrapage afin d'améliorer l'étanchéité de la cellule, là où le montant du cadre du longeron est fixé au fuselage.

Mesures correctives :

Partie I – Applicable aux avions ayant accumulé moins de 32 000 cycles de vol (FC) depuis leur mise en service, à la date d'entrée en vigueur de la présente CN

Avant d'accumuler 40 000 FC depuis la mise en service de l'avion, exécuter une inspection visuelle et prendre toutes les mesures qui s'imposent, conformément à la section 3.B. des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (SB) 84-53-81 de De Havilland Aircraft of Canada, en date du 23 août 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie II – Applicable aux avions ayant accumulé 32 000 FC ou plus depuis leur mise en service, à la date d'entrée en vigueur de la présente CN

Dans les 8000 heures de temps dans les airs ou dans les 48 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, exécuter une inspection visuelle et prendre toutes les mesures qui s'imposent, conformément à la section 3.B. des consignes d'exécution de la révision A du SB 84-53-81 de De Havilland Aircraft of Canada, en date du 23 août 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

L'inspection visuelle et toutes les mesures prises conformément à la section 3.B. des consignes d'exécution de la révision initiale du SB 84-53-81 de De Havilland Aircraft of Canada, en date du

27 mai 2022, effectuées avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait également aux exigences des parties I et II de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Daniel Gosselin

Émise le 17 novembre 2022

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 1-613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.